

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an 6 mois	Ordinaire	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
	Avion		
	Etranger 1 an 6 mois		
	Ordinaire		
	Avion		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1964

- 24 juillet — Arrêté n° 3/MCIT portant fixation du prix des carburants dans la République Togolaise. 1
- 24 juillet — Arrêté n° 4/MCIT fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo 2
- 27 juillet — Arrêté n° 5/MCIT portant fixation du prix des carburants dans quelques circonscriptions de la République togolaise 3

ARRETE No 3-MCIT du 24-7-64 portant fixation du prix des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 définissant les attributions du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, notamment son article 7 ;
Après consultation de la commission des prix et stocks,

ARRETE :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente au détail du litre à Lomé du super carburant d'indice d'octane 95, de l'essence de tourisme d'indice d'octane 83, du pétrole et du gas oil sont les suivants :

- Super carburant 38,50 francs
- Essence 33,00 francs
- Pétrole 22,50 francs
- Gas oil 21,00 francs.

Art. 2 — Les prix de vente au détail sont déterminés conformément aux articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 3 — Les prix de vente au détail du litre des carburants dans les autres centres de la République togolaise sont déterminés au tableau ci-contre.

Art. 4 — Les remises accordées aux détaillants sur les prix de détail sont au litre: de 3 francs pour les super carburants et l'essence, de 2,70 pour le pétrole et de 2,30 pour le gas oil.

Art. 5 — La non observation des prescriptions édictées par le présent arrêté est passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 6. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Lomé, le 24 juillet 1964

J. Agbémégnan

PRIX DE DETAIL DES CARBURANTS DANS LES DERNIERS CENTRES DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

	Super Carburants	Essence	Pétrole	Gas Oil
Anécho	37,90	32,40	21,90	20,40
Vogan Ganavé	38	32,50	22,00	20,50
Tabligbo	38,50	33,00	22,50	21,00
Anfoin	38	32,50	22,00	20,50
Alokoégbé	39	33,50	23,00	21,50
Agou	39,90	34,40	23,90	22,40
Palimé	40	34,50	24	22,50
Tsévié	39	33,50	23	21,50
Nuatja	39,90	34,40	23,90	22,40
Atakpamé	40,40	34,90	24,40	22,90
Anié	40,80	35,30	24,80	23,30
Blitta	41,50	36,00	25,50	24,00
Sokodé	42,40	36,90	26,40	24,90
Lama-Kara	43,40	37,90	27,40	25,90
Mango	45,40	39,90	29,40	27,90
Dapango	46,50	41,00	30,50	29,00

ARRETE No 4-MCIT du 24-7-64 fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 définissant les attributions du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, notamment son article 7 ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

A R R E T E :

Article premier — Les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables aux prix de revient licite des marchandises importées et destinées à la consommation togolaise sont fixés comme suit :

- 20°/o pour les denrées et produits alimentaires
- 30°/o pour les légumes et fruits frais
- 35°/o pour les denrées très périssables
- 25°/o pour les tissus et couvertures de coton
- 19°/o pour les matériaux de construction
- 15°/o pour le ciment
- 15°/o pour les outils agricoles
- 40°/o pour les machines et appareils électriques et mécaniques
- 70°/o pour les pièces détachées
- 40°/o pour les chaussures.

Art. 2 — Le taux minimum de la remise à consentir au commerçant détaillant, comprise dans la marge bénéficiaire brute sera de :

- pour les denrées et produits alimentaires 5,26°/o
- pour les légumes et fruits frais . . . 11,11°/o
- pour les denrées très périssables . . . 11,11°/o
- pour les tissus et couvertures de coton 6,38°/o
- pour les matériaux de construction . . . 5,26°/o
- pour le ciment 5,26°/o
- pour les outils agricoles 5,26°/o
- pour les machines et appareils électriques et mécaniques 11,11°/o
- pour les pièces détachées 25°/o
- pour les chaussures 11,11°/o

Art. 3 — Le prix de revient licite et le prix licite de vente au détail sont déterminés conformément aux articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 4 — La fixation de ces taux maxima n'autorise pas un réajustement ipso facto des taux inférieurs.

Art. 5 — L'arrondissement des prix de détail se fera au franc près. Les factures délivrées aux détaillants devront mentionner les prix limités de vente au détail Lomé.

Art. 6 — Des dérogations spéciales aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme en fonction des prix de revient ayant une incidence favorable sur les prix de vente, ou bien en fonction d'investissements productifs.

Art. 7 — La non observation des prescriptions ci-dessus entraînera l'application des mesures édictées par le décret n° 64-21 du 15 février 1964.

Art. 8. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret précité sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 9 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Lomé, le 24 juillet 1964

J. Agbémégnan

ARRETE N° 5/MCIT du 27 juillet 1964 portant fixation du prix des carburants dans quelques circonscriptions de la République togolaise.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,**

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 définissant les attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, notamment son article 7;

Vu l'arrêté n° 3/MCIT du 24 juillet 1964 portant fixation du prix des carburants dans la République togolaise;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

A R R E T E :

Article premier — Pour compter de la date du 26 juillet 1964, les prix de vente au détail du litre du super carburant d'indice d'octane 95, de l'essence de tourisme d'indice d'octane 83, du pétrole et du gas oil, pour les circonscriptions d'Akposso, de Bassari, de Kandé, de Niam-

tougou, de Pagouda et de Batilo sont déterminés suivant les articles ci-après.

Art. 2. — Les anciens prix pratiqués le 24 juillet 1964 dans ces circonscriptions sont diminués de 1,90 pour le super carburant, de 2,40 pour l'essence et le gas oil, et de 2,30 pour le pétrole.

Art. 3. — Les prix obtenus suivant le calcul de l'article 2 constituent les prix de vente au détail, par litre, des carburants à la pompe.

Art. 4. — Les remises accordées aux détaillants sur les prix de vente au détail, la non observation des prescriptions édictées, les fonctionnaires chargés de l'application du présent arrêté sont déterminées ou désignées par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, et l'arrêté n° 3/MCIT du 24 juillet 1964 portant fixation du prix des carburants dans la République togolaise.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Lomé, le 27 juillet 1964,

J. Agbémégnan

